

Aéroports de Paris

Décision du 21 novembre 2002 relative au procès-verbal de la 561^e réunion du conseil d'administration d'Aéroports de Paris

NOR : EQUA0410206S

Le conseil d'administration s'est réuni au siège social d'Aéroports de Paris, le jeudi 21 novembre 2002 à 9 heures, sous la présidence de M. Chassigneux, assisté de M. du Mesnil, directeur général.

Administrateurs présents

MM. Andries, Condamine, Dauje, Deroudille, Esperou, Etcheheguy, Gilat, Girard, Guy, Irion, Mme Martel, M. Martinand, Mme Papin, général Tilly.

Administrateurs ayant donné mandat

M. Vesseron, à M. Chassigneux.
M. Viens, à Mme Papin.

Participaient également

M. Azam, chef du service des bases aériennes, commissaire du Gouvernement adjoint.
M. Crespy, contrôleur d'Etat.
M. Lehuerou Kerisel, inspecteur général.
M. Cleret, directeur général adjoint.

Etait excusé

M. Wachenheim, directeur général de l'aviation civile, commissaire du Gouvernement.

3. Principes d'affectation des transporteurs aériens entre aérogares sur les aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle

Présentation de M. du Mesnil, directeur général.

Sans autre remarque, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- fixe les principes d'affectation suivants :

L'affectation des transporteurs aériens au sein d'un aéroport est examinée pour répondre, dans toute la mesure du possible, à la demande de la compagnie cliente (notamment de ses contraintes exploitation), et dans le cas d'une compagnie membre d'une alliance, des objectifs de groupements exprimés par celle-ci.

L'affectation se fait dans une recherche constante de traitement équitable des compagnies avec pour objectif de ne pas fausser la libre concurrence entre elles.

L'affectation se fait en tenant compte des caractéristiques des trafics opérés ainsi que des services nécessaires aux passagers concernés, les trafics à typologie spécifique ayant vocation à être affectés dans les installations qui leur sont le mieux adaptées sur le plan technique.

L'affectation doit viser aussi au rendement des infrastructures et des équipements (enregistrement, embarquement, livraisons bagages, contrôles, aires de stationnement), qui peut être amélioré par la complémentarité entre les différents trafics dans une aérogare, et la recherche d'une optimisation globale.

Dans le cas de saturation induite dans une aérogare par l'évolution du trafic et/ou de la capacité et nécessitant la réaffectation d'un ou plusieurs transporteurs, ceux-ci sont choisis au regard des principes énoncés précédemment et des deux principes suivants :

- sont concernés prioritairement par une nouvelle affectation les transporteurs opérant notamment aux heures auxquelles la saturation est observée ;
 - le nombre de transporteurs à transférer, ainsi que le nombre d'installations fixes à déménager ou à recréer, doivent être minimisés.
 - demande au directeur général de lui présenter les projets d'affectations qui modifient de manière substantielle l'exploitation d'une aérogare, et le poids respectif des différentes compagnies qui y opèrent.
 - demande au directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Copie certifiée conforme.

Le Président,
P. Chassigneux